

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie les dispositions sur le régime des Postes.

*(Voir les Nos 86 et 512, session 1846-1847, les Nos 16 et 20, session 1847-1848
de la Chambre des Représentants, et le N^o 4 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a d'abord pour objet d'opérer une diminution de la taxe du port des lettres, de donner une garantie nouvelle à leur bonne expédition, et d'en faciliter l'affranchissement.

Par l'article premier, le port de toute une catégorie de lettres que la Loi du 29 décembre 1835 taxait à deux décimes, se trouve réduit de moitié.

L'art. 2 du projet fait disparaître la taxe supplémentaire d'un décime, qui pesait sur les communes rurales privées de bureau de poste; c'est une justice rendue à de nombreuses et légitimes réclamations, c'est aussi un moyen de faire disparaître sinon entièrement au moins en grande partie, la fraude que semblait légitimer une taxe exagérée. On peut espérer que la taxe nouvelle, grâce à sa modération même, sera au moins aussi lucrative pour le Trésor, que l'était l'ancienne.

L'art 3 introduit un nouveau mode de garantie pratiquée dans un pays voisin.

Les lettres recommandées présenteront, quoique sans responsabilité pour l'administration, presque autant de garantie que les lettres chargées auxquelles l'embarras et la dépense empêchent la plupart du temps d'avoir recours; les lettres recommandées dont on pourra suivre les traces depuis leur dépôt jusqu'à leur destination, n'occasionneront que la faible dépense supplémentaire d'un décime.

L'art. 4 établit le mode d'affranchissement au moyen de timbres appliqués sur les lettres. Ce mode est pratiqué en Angleterre, mais dans ce pays, la taxe est uniforme; ici la même uniformité n'existe pas; de là, la nécessité d'établir des timbres de différentes valeurs: de 10 et de 20 centimes; de là aussi une assez fâcheuse complication: l'expéditeur devra appliquer pour affranchir complètement une lettre, des timbres équivalant à la taxe à laquelle elle est assujettie, et s'il ignore le montant de cette taxe, il appliquera tantôt trop de timbres,

(2)

tantôt trop-peu et dans cette dernière hypothèse ce sera le destinataire qui devra payer le complément de la taxe. Cette difficulté, qui résulte de l'inégalité de la taxe, a engagé votre Commission à exprimer le vœu qu'une réforme plus complète du régime des postes, et l'uniformité de la taxe pour tout le royaume, continuent à fixer l'attention du gouvernement.

L'art. 5 du projet modifie le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la Poste.

Ce droit se trouve réduit de 5 à 2 pour cent, avec exemption du timbre d'affranchissement, de telle sorte qu'une somme de 10 francs dont l'envoi coûte aujourd'hui 95 centimes, pourra être expédiée pour 20 centimes. Cette réduction conçue dans l'intérêt des classes ouvrières, les seules à peu près qui envoient ces petites sommes, sera bien compensée par un plus grand nombre d'envois, résultat nécessaire de la diminution du droit.

Les art. 6 et 7 réduisent la taxe sur le port des journaux et autres imprimés à 1 centime par feuille à l'intérieur et à 5 centimes pour les journaux et autres imprimés venant de l'étranger. Cette réduction est conçue dans l'intérêt de la publicité qui sera toujours dans un Gouvernement représentatif la garantie la plus sûre des libertés publiques et d'une bonne administration.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de ce projet de loi.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE MACAR.

Le Baron DAMINET.

Le Baron DE WAHA, Rapporteur.